LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
29 MARS 2019

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 26 mars 2019

Agent en charge M. Armin Skrozic
Tel : 247 86122
Courriel : armin.skrozic@mt.etat.lu
Référence interne MT/MT/QP/QP N°294

Concerne : Question parlementaire N°294 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Dan KERSCH
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch à la question parlementaire n°294 de l'honorable Député Marc Baum

Dans sa question parlementaire n°294, l'honorable Député se réfère à une plateforme en ligne de réservation et de mise en relation entre chauffeurs professionnels de taxis et utilisateurs. Il s'agit d'une plateforme en ligne qui a été lancée au Luxembourg en date du 17 janvier 2019.

Ad 1

Il y a lieu de noter que la plateforme en question travaille avec des chauffeurs indépendants et des entreprises de taxis qui sont tous titulaires d'une autorisation d'établissement pour louer des taxis et des voitures de location ainsi que des licences d'exploitation de taxis nécessaires.

Le modus operandi de la plateforme visée ne peut être comparé à celui des autres plateformes existantes, notamment UBER, qui travaille principalement avec des chauffeurs privés qui, dans la majorité des cas, ne sont pas titulaires d'une licence d'exploitation de taxis.

La plateforme à laquelle l'honorable Député se réfère met à la disposition des chauffeurs indépendants et des entreprises de taxi une application qui permet de mettre en relation les chauffeurs de taxi avec les utilisateurs. Les entreprises qui profitent de cette application doivent verser à la société en question entre 5 et 10% du revenu généré par course réservée via la plateforme.

Par conséquent, il s'agit en l'espèce d'une offre de service à laquelle les entreprises titulaires d'une autorisation d'établissement et des licences de taxi requises peuvent librement recourir et dont l'utilisation génère des frais. Suivant le mode de fonctionnement de la plateforme, il semble qu'il n'existe aucun indice qui pourrait démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'exploitant de la plateforme et les chauffeurs de taxi de sorte qu'aucune relation de travail entre les deux parties ne peut être constatée.

En effet, un lien de subordination est souvent caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Or, ces caractéristiques ne sont pas présentes en l'espèce.

Ad 2

L'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2018, auquel l'honorable Député se réfère, concerne une affaire entre les coursiers à vélo et une plateforme de livraison de repas.

Vu le modus operandi de la plateforme de livraison, la Cour a constaté que l'exploitant de la plateforme exerçait non seulement un véritable pouvoir de direction et de contrôle sur les coursiers à vélo mais disposait également d'un pouvoir disciplinaire envers les coursiers.

Cette appréciation des faits a mené la Cour à conclure qu'il existait des indices à partir desquelles on pourrait déduire la présence d'un lien de subordination entre l'exploitant de la plateforme en ligne et les coursiers à vélo.

Parmi les indices à partir desquelles un lien de subordination peut être déduit on peut citer : l'utilisation de la géolocalisation ; l'obligation pour les chauffeurs/coursiers de poursuivre les itinéraires indiqués par l'application ; le cas échéant, le port obligatoire d'une uniforme ; l'interdiction d'utiliser une plateforme de la concurrence ou ; l'interdiction pour le chauffeur/coursier d'échanger avec ses clients les coordonnées personnelles.

Dans le cas où une affaire similaire à celle qui a été jugée par la Cour de cassation française serait pendante devant les juridictions luxembourgeoises, il reviendrait à la juridiction saisie d'apprécier d'abord les faits de l'affaire et de décider s'il existe ou non des indices suffisants qui permettraient d'identifier un lien de subordination entre les exploitants d'une plateforme en ligne et ses « collaborateurs ».

Ad 3

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire s'oppose à toute forme de travail indépendant fictif. La lutte contre le phénomène de la fausse indépendance au Luxembourg sera évidemment poursuivie voire renforcée.

Dans ce contexte, il y a lieu de procéder à une analyse détaillée et à une appréciation au cas par cas des différentes plateformes en ligne qui se sont installées ou qui sont en train de s'installer dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, et qui s'apprêtent à intégrer le marché luxembourgeois.

Ad 4

L'économie numérique crée de nouvelles formes de travail et d'emploi peu ou pas prises en compte par le droit du travail actuel. Souvent ces nouvelles formes de travail comme par exemple le *platform work* remettent en cause le concept traditionnel de la relation de travail entre l'employeur et son salarié.

Afin de lutter contre toute forme d'abus et en vue d'assurer la protection des salariés au Luxembourg, la législation nationale sera adaptée afin de mieux répondre aux réalités actuelles du marché du travail.

Dans ce contexte, il y lieu de noter que le projet de directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, qui est actuellement en élaboration au niveau européen, vise à instaurer de meilleures protections pour les travailleurs qui se retrouvent dans des relations de travail précaires.

Le Luxembourg s'engage à une transposition rapide de la directive susmentionnée, une fois adoptée, en vue d'une protection efficace des salariés au Luxembourg.